



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2019
(OR. fr)

12454/00
EXT 1

YU 60
COWEB 144

DÉCLASSIFICATION PARTIELLE

du document: 12454/00 RESTREINT

en date du: 25 octobre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Relations commerciales avec l'ARYM

Les délégations trouveront ci-joint la version partiellement déclassifiée du document susmentionné.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 octobre 2000

12454/00

RESTREINT

**YU 60
COWEB 144**

RAPPORT

de : Présidence
en date du : 25 octobre 2000
au : Coreper

objet : Relations commerciales avec l'ARYM

1. Le Conseil a adopté, le 18 septembre 2000, le règlement introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne¹.

S'agissant de l'ARYM, le règlement (considérant 11) précise que "l'ancienne République yougoslave de Macédoine" est déjà liée à la Communauté par un accord de coopération prévoyant des préférences commerciales et la Communauté et ses États membres ont ouvert des négociations en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec ce pays. L'équivalent des préférences commerciales autonomes améliorées conformément au présent règlement devrait donc lui être accordé, dans un cadre distinct, à l'exception des concessions tarifaires relatives au vin ».

¹ Règlement (CE) n° 2007/2000 in JO L. 240 du 23.9.2000, p.1

2. Actuellement, l'ARYM ne bénéficie pas des mesures commerciales exceptionnelles ou de leur équivalent. Le groupe est convenu, avec la Commission, qu'il n'était pas possible de laisser perdurer une situation notoirement discriminatoire à l'égard de l'ARYM.
3. Dans cette perspective, la Commission a informé le groupe de son intention de privilégier les trois voies suivantes :
 - a) Les mesures commerciales exceptionnelles seraient étendues à l'ARYM, à la faveur d'une modification du règlement (CE) n°2007/2000.
 - b) Parallèlement, les dispositions pertinentes de l'accord de coopération¹ (titre II, articles 13 et suivants) seraient suspendues par voie d'échanges de lettres, sur la base d'une décision du Conseil.
 - c) Pour revenir dans les meilleurs délais à un cadre contractuel, la Commission serait autorisée à négocier un accord intérimaire, qui permettrait l'application anticipée des dispositions commerciales de l'accord de stabilisation et d'association (Titre IV), après la signature de ce dernier et avant son entrée en vigueur.

Il convient de noter que la possibilité de négocier un accord intérimaire n'est pas prévue à ce stade dans les directives de négociation concernant un accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine², adoptées par le Conseil le 24 janvier 2000.

4. Sur cette base, une majorité de délégations, sous réserve de l'examen des propositions formelles qui seront transmises par la Commission au Conseil, ont marqué leur accord de principe sur l'approche suggérée, à savoir :
 - approuver l'ajout suivant aux directives de négociation concernant l'accord de stabilisation et d'association avec l'ARYM adoptées par le Conseil le 24 janvier 2000 : "Au cours des

¹ JO L. 348 du 18.12.1997, p.2

² Doc. 5502/00 YU 3 COWEB 12. RESTREINT

négociations, la Communauté européenne et l'ARYM examineront l'opportunité de conclure un accord intérimaire visant à rendre applicables les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises de l'Accord de Stabilisation et d'Association, après la signature de ce dernier et avant sa ratification."

- inviter la Commission à prendre les dispositions nécessaires en vue d'une suspension des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises de l'Accord de Coopération existant avec l'ARYM, compte tenu de son intention de présenter au Conseil une proposition de règlement étendant à l'ARYM les mesures commerciales exceptionnelles définies par le Règlement (CE) n° 2007/2000.

5. **NON DÉCLASSIFIÉ**

6. Sur la base de ce qui précède, le Coreper est invité :

- se déterminer sur l'opportunité d'inclure dans l'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'ARYM une mention au système de prix d'entrée pour certains produits agricoles,
- et, le cas échéant, à marquer son accord avec la procédure suggérée au point 4 du présent rapport.